

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) sur les revenus du patrimoine

Vous vous interrogez sur les prélèvements sociaux qui s'appliquent sur vos revenus du patrimoine et de placements ? Ils sont au nombre de 5 : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social, contribution additionnelle, prélèvement de solidarité. Certains revenus en sont cependant exonérés. Si vous êtes non-résident fiscal, vous bénéficiez d'exonérations spécifiques. Nous vous indiquons les informations à connaître selon que vous êtes ou non résident fiscal français.

Prélèvements sociaux (CSG, CRDS)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous devez payer des contributions sociales sur vos revenus du patrimoine et du capital, même s'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Quels sont les revenus concernés par les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placements ?

Revenus soumis aux prélèvements sociaux ou exonérés (résident fiscal français)

Revenu concerné	Soumis aux prélèvements sociaux
Revenus fonciers (locatif vide)	Oui
Revenus d'une location meublée	Oui
<u>Plus-values immobilières</u> et sur certains biens meubles	Oui
<u>Rentes viagères constituées à titre onéreux</u>	Oui
<u>Certains revenus financiers</u>	Oui
<u>Plus-values de cession de valeurs mobilières</u>	Oui
Principaux revenus d'épargne et de placements (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, etc.)	Oui
<u>Revenus de l'épargne salariale</u>	Oui
Revenus de l'épargne logement (<u>CEL</u> et <u>PEL</u>)	Oui
Gain réalisé ou rente viagère versée en cas de retrait ou de clôture d'un <u>PEA</u>	Oui
Intérêts du <u>livret A</u>	Exonérés
Intérêts du <u>livret jeune</u>	Exonérés
Intérêts du <u>livret d'épargne populaire (LEP)</u>	Exonérés
Intérêts du <u>livret de développement durable</u>	Exonérés
Intérêts d'un livret d'épargne-entreprise	Exonérés
Gains d'un <u>plan d'épargne avenir climat (PEAC)</u>	Exonérés

À savoir

Si vous résidez en France, travaillez dans un pays de l'EEE (Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) ou en Suisse et êtes affilié à la sécurité sociale obligatoire de ce pays, vous n'êtes pas soumis à la CSG et à la CRDS. Seul le prélèvement de solidarité de 7,5 % est dû.

Quel est le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placements ?

Taux des contributions sociales applicables

Prélèvements sociaux	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	9,2 %
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,5 %
Prélèvement de solidarité	7,5 %
TOTAL	17,2 %

Comment payer les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placements ?

Le paiement varie selon qu'il s'agit de revenus du patrimoine (revenus fonciers par exemple) ou de revenus de placements (des revenus d'obligations par exemple).

Si vous avez effectué votre déclaration de revenus dans les délais, vous recevez entre août et septembre un **avis d'imposition** commun pour vos prélèvements sociaux et votre impôt sur vos revenus.

Cet avis unique présente les informations suivantes :

Détail et calcul des 2 impositions

Total du montant à payer

Moyens de paiement que vous pouvez utiliser

Date limite de paiement.

Vous **n'avez pas de démarche à effectuer** pour payer les contributions sociales sur ces revenus.

Si les revenus proviennent de placements financiers, l'établissement payeur (banque ou organisme auprès de qui vous avez investi) prélève directement les contributions.

Si les revenus proviennent de plus-values immobilières ou de certains biens meubles (métaux ou objets précieux par exemple), vous devez les déclarer aux services fiscaux qui se chargent du calcul des contributions.

Quelle est la part de CSG déductible des revenus du patrimoine ?

Pour bénéficier d'une CSG déductible, vous devez avoir choisi l'imposition au barème progressif pour vos revenus du patrimoine.

C'est donc impossible si vous avez choisi l'option du Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (appelé également flat tax).

Si vous avez payé des prélèvements sociaux sur certains revenus de votre patrimoine (revenus fonciers par exemple), **une part de la CSG versée** (au taux de 9,2 %) est déductible de vos revenus.

Cette part déductible est de 6,8 %.

Les autres prélèvements sociaux ne sont pas déductibles de vos revenus :

2,4 % de part restante de CSG

0,5 % de CRDS

7,5 % de prélèvement de solidarité.

La déduction se fait sur les revenus de l'année du paiement de la CSG.

Par exemple, vous pouvez déduire de vos revenus de 2024 (déclarés en 2025) la part déductible de la CSG payée en 2024.

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, certains de vos revenus de source française sont soumis aux prélèvements sociaux, notamment les revenus fonciers (loyers) et les plus-values immobilières. D'autres en sont exonérés.

Pour **connaître votre résidence fiscale**, vérifiez votre situation auprès de votre service des impôts.

Consultez votre **service des impôts des particuliers** :

Où s'adresser ?

Service des impôts des particuliers (SIP)

Vous pouvez le contacter directement depuis votre espace en ligne :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Si vous percevez des revenus de source française, renseignez-vous auprès du **service des impôts des non résidents**.

Où s'adresser ?

Service des impôts des particuliers non résidents

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

Par courrier

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Quels sont les revenus du patrimoine et de placements concernés ?

Revenus soumis aux prélèvements sociaux ou exonérés (non-résident)

Revenu concerné**Soumis aux prélèvements sociaux**

Revenus fonciers (locatif vide)	Oui
Revenus d'une location meublée	Oui
<u>Plus-values immobilières</u> et sur certains biens meubles	Oui
<u>Rentes viagères constituées à titre onéreux</u>	Non
<u>Certains revenus financiers</u>	Non
<u>Plus-values de cession de valeurs mobilières</u>	Non
Principaux revenus d'épargne et de placements (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, etc.)	Non
<u>Revenus de l'épargne salariale</u>	Non
Revenus de l'épargne logement (<u>CEL</u> et <u>PEL</u>)	Non
Gain réalisé ou rente viagère versée en cas de retrait ou de clôture d'un <u>PEA</u>	Non
Intérêts du <u>livret A</u>	Non
Intérêts d'un livret d'épargne-entreprise	Non
Si votre domicile fiscal est hors de France, vous ne pouvez pas détenir les produits suivants :	
<u>Livret de développement durable (LDD)</u>	
<u>Livret jeune</u>	
<u>Livret d'épargne populaire (LEP)</u> .	

À savoir

Si vous prévoyez de partir vivre à l'étranger, renseignez-vous auprès de votre banque.

Quel est le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ?

Si vous êtes affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale d'un pays de l'EEE (autre que la France) ou de la Suisse, le prélèvement est de 7,5 % .

À noterPour bénéficier de ce régime, vous devez attester sur l'honneur de votre situation et fournir vos justificatifs en cas de demande des services fiscaux.

Taux des contributions sociales applicables

Prélèvements sociaux	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	9,2 %
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,5 %
Prélèvement de solidarité	7,5 %
TOTAL	17,2 %

Comment payer les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ?Si vous avez déposé votre déclaration de revenus dans les délais, le service des impôts des particuliers non-résidents vous envoie entre août et septembre **un avis d'imposition pour vos prélèvements sociaux**.

Cet avis présente les informations suivantes :

Détail et calcul de l'imposition

Total du montant à payer

Moyens de paiement que vous pouvez utiliser

Date limite de paiement.**Pour en savoir plus**

- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Calendrier fiscal des particuliers
Source : Ministère chargé des finances
- Pays de l'Union européenne
Source : Commission européenne
- Justificatif pour bénéficier de la dispense de CSG et de CRDS sur les produits de placement (non-résident fiscal)
Source : Ministère chargé des finances

Où s' informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour les non-résidents :

Service des impôts des particuliers non résidents

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

Par courrier

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

Téléservice

- Déclaration des revenus (papier)

Formulaire

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Téléservice

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L136-6 à L136-6-1

CSG sur les produits du patrimoine

- Code de la sécurité sociale : article L136-7

CSG sur les produits de placement

- Code de la sécurité sociale : article L136-8

Taux

- Code de l'action sociale et des familles : articles L14-10-1 à L14-10-10

Contribution additionnelle (article L14-10-4)

- Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00